

ASSEMBLEE DE CORSE

1^{ERE} SESSION ORDINAIRE DE 2009

REUNION DU 23 AVRIL 2009

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**ARRETE MODIFICATIF DE PRISE EN CONSIDERATION
DE MISE A L'ETUDE DU PROJET D'AMENAGEMENT
DE LA VOIE NOUVELLE ENTRE TAGLIO-ISOLACCIO
ET PRUNETE (ROUTE NATIONALE 198)**

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**ARRETE MODIFICATIF DE PRISE EN CONSIDERATION DE MISE A L'ETUDE
DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA VOIE NOUVELLE
ENTRE TAGLIO-ISOLACCIO ET PRUNETE
(ROUTE NATIONALE 198)**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le présent rapport en vue de m'autoriser à signer un arrêté modificatif de prise en considération de mise à l'étude du projet d'aménagement de la voie nouvelle entre Taglio-Isolaccio et Prunete.

1) PRESENTATION DE L'OPERATION

Le projet d'aménagement d'une voie nouvelle entre Taglio-Isolaccio et Prunete s'inscrit dans le cadre de l'aménagement de l'axe Bastia-Bonifacio.

Le point de départ du projet se situe à 1 km au sud du pont de la Route Nationale 198 sur le Fium'Alto, sur la commune de Taglio-Isolaccio. L'extrémité se trouve sur la commune de Cervione au lieu-dit Prunete, carrefour de la Route Nationale 198 avec la Route Départementale 71.

Les communes concernées sont les suivantes : Taglio-Isolaccio, Talasani, Poggio Mezzana, Santa Lucia di Moriani, San Nicolao, Valle di Campoloro, Santa Maria Poggio et Cervioni.

2) ETUDES ET DECISIONS ANTERIEURES

Ce projet est inscrit dans le Schéma Directeur des Routes Nationales de Corse adopté par l'Assemblée de Corse le 22 décembre 1995.

Plusieurs études antérieures ont été réalisées dont :

- l'étude d'itinéraire entre Casamozza et Aléria de janvier 1984 par le CETE Méditerranée,
- l'étude d'aménagement de l'axe Bastia-Bonifacio d'octobre 1989 par IEA,
- l'étude des sites pour l'aménagement d'une voie nouvelle entre Bastia et Prunete de juin 1990 par IEA,
- le Parti d'Aménagement à Long Terme (PALT) de mars 1993 par le même CETE.

Il est à noter que toutes ces études concluaient à la nécessité d'aménager une voie nouvelle à 2 x 2 voies en recherchant un tracé dans le piémont.

En outre, lors de la concertation publique pour l'aménagement d'une voie nouvelle entre Borgo et Talasani à la fin de l'année 2000, les maires de la Costa Verde réunis en mairie de Talasani, ont sollicité les services de la Collectivité

Territoriale de Corse pour connaître l'état d'avancement du prolongement de cette voie jusqu'à Prunete.

Ainsi, plusieurs variantes ont été étudiées et soumises aux élus municipaux. Sur la base de ces variantes, un fuseau de mise à l'étude a été arrêté le 31 mars 2003 (arrêté n° APCME/2003/01/2B du Président du Conseil Exécutif de Corse).

3) OBJECTIFS DE L'OPERATION

Dans cette zone, la Route Nationale 198 traverse un site moins accidenté que les autres Routes Nationales de Corse. Aussi, ses caractéristiques géométriques sont globalement bonnes et ne sont pas un handicap pour les vitesses.

Elle connaît par contre un niveau de trafic élevé (> 10 000 véhicules/jour en TMJA) au nord de Prunete et présente un niveau d'insécurité particulièrement important. C'est le secteur le plus accidentogène de Corse.

Les études précitées concluaient à un seuil de saturation du trafic en 2015 sur la Route Nationale 198 jusqu'à Prunete.

Enfin, c'est au nord de Prunete que se trouvent le plus de points noirs de Corse avec la traversée des agglomérations qui sont devenues des « villages-rues ».

Aussi, les objectifs de l'opération sont :

- d'améliorer la sécurité de l'itinéraire,
- d'améliorer la fluidité du trafic en délestant la Route Nationale 198,
- de favoriser un développement urbain plus cohérent des communes traversées.

Parallèlement, des projets d'aménagement de sécurité des traverses d'agglomération visant à réduire la vitesse par la création de trottoirs et d'îlots ralentisseurs ont été réalisés (Prunete et Moriani) ou sont en cours d'études (Santa Lucia di Moriani, Poggio Mezzana et Figareto).

4) PRINCIPALES CONTRAINTES DU SITE

La Route Nationale 198, dans le secteur concerné traverse en permanence des zones périurbaines en raison du fort développement touristique et résidentiel de la frange littorale. Cette situation génère des difficultés de circulation et une augmentation de l'insécurité.

Ainsi, les principales contraintes sont :

- ✓ la faible largeur du littoral,
- ✓ le bâti dense le long de la Route Nationale 198 : 47 % du linéaire de cette Route Nationale est en agglomération,
- ✓ les zones inondables définies par les PPRI,
- ✓ les zones de captage d'eau potable,
- ✓ les zones archéologiques,

- ✓ la loi Littoral,
- ✓ le relief,
- ✓ le rétablissement des accès.

5) LA CONCERTATION PUBLIQUE

Conformément aux dispositions des articles L. 300-2 et R. 300-1 à R. 300-3 du Code de l'Urbanisme, une concertation publique a été organisée du 6 septembre 2004 au 29 septembre 2004.

De nombreuses variantes ont été étudiées par les services. Trois familles de variantes ont été retenues pour être soumises à la concertation.

Un bilan de la concertation publique a été établi et envoyé par courrier en date du 23 mars 2005 à tous les maires des communes concernées afin que leur conseil municipal délibère sur ce bilan dont un exemplaire est joint en annexe au présent rapport.

Toutes les communes ont délibéré. Une copie de ces délibérations est jointe en annexe au présent rapport.

COMMUNE	DATE DELIBERATION	AVIS	OBSERVATIONS	REPONSES
TAGLIO ISOLACCIO	11/06/2005	Favorable sans réserve		
TALASANI	27/09/2005	"		
POGGIO MEZZANA	19/09/2005	"		
SAINTE LUCIE DE MORIANI	12/09/2005	"		
SAN NICOLAO	23/09/2005	"	Préférence pour la variante VC5A	
SANTA MARIA POGGIO	31/03/2005	Favorable	Réduire la largeur du fuseau sur la commune	Problème en raison de l'écartement des deux variantes possibles
VALLE DI CAMPOLORO	19/04/2005	Défavorable	Contre le fuseau proposé pour variantes le long de la RN actuelle VS1A, VS2A	
CERVIONE	30/03/2005	Favorable sans réserve		

Un rapport a été soumis à l'Assemblée de Corse et donné lieu à une délibération n° 06/77AC en date du 10 avril 2006. Cette délibération qui :

- rapport,
- **approuvait** le bilan de la concertation joint en annexe au présent rapport,
 - **adoptait** le nouveau fuseau de mise à l'étude,
 - **m'autorisait** à signer l'arrêté modificatif correspondant (arrêté n° APCME/2006/16/2B du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 27 septembre 2006),
 - **décidait** la poursuite des études de cette voie nouvelle,
 - **autorisait à acquérir** les terrains correspondants dans le cadre de la procédure de délaissement et à signer les actes correspondants.

ainsi que l'arrêté correspondant ont été notifiés à toutes les communes et inscrits dans les documents d'urbanisme en vigueur, à l'exception de la commune de Santa Maria Poghjiu, qui a toujours réclamé la réduction du fuseau de 500 à 300 m, sur son territoire. En effet, sur cette commune et celle de San Nicolao, le fuseau est plus large en raison du maintien de variantes plus à l'Est.

Récemment, à l'occasion du «porter à connaissance», pour l'étude de son PLU, la commune de San Nicolao, a fait savoir par écrit, qu'elle aussi souhaitait la réduction du fuseau sur la portion sud de son territoire, la largeur du fuseau étant incompatible avec ses projets de développement.

Cette réduction de fuseau à une bande centrée sur la variante principale ne nuira pas à la réalisation de cette voie nouvelle dont la programmation est prévue à long terme, tout en étant compatible avec les projets de développement des communes de San Nicolao et de Santa Maria Poghjiu.

Dans ces conditions, il est proposé à l'Assemblée de Corse d'approuver un nouveau fuseau d'études réduit par rapport à celui qui avait été approuvé, le 10 avril 2006.

CONCLUSIONS

Je vous propose :

- 1) **D'APPROUVER** la réduction du fuseau de mise à l'étude de la voie nouvelle entre Taglio-Isolaccio et Prunete située sur les communes de San Nicolao et de Santa Maria Poghjiu,
- 2) **DE M'AUTORISER** à signer l'arrêté modificatif de prise en considération du nouveau fuseau d'études réduit de mise à l'étude, conformément au plan joint,
- 3) **DE M'AUTORISER** à lancer les appels d'offres nécessaires à la poursuite de ces études,
- 4) **DE M'AUTORISER** à acquérir les terrains sous la forme d'un acte administratif ou notarié au prix qui sera estimé par les services fiscaux de l'Etat ou négocié avec les propriétaires (Article L 111-11 du code de l'Urbanisme) qui pourraient être concernés par la mise en œuvre d'une

procédure de délaissement liée à l'arrêté de prise en considération de mise à l'étude,

- 5) **DE M'AUTORISER** à rétrocéder les terrains dans les conditions de l'article L. 12-6 du code de l'Expropriation si l'utilisation des terrains n'est pas affectée à l'opération déclarée d'utilité publique, au prix qui sera estimé par les services fiscaux de l'Etat ou négocié avec les propriétaires,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 09/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT L'ARRETE MODIFICATIF DE PRISE EN CONSIDERATION
DE MISE A L'ETUDE DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA VOIE NOUVELLE
ENTRE TAGLIO-ISOLACCIO ET PRUNETE
(ROUTE NATIONALE 198)**

SEANCE DU 23 AVRIL 2009

L'An deux mille neuf, et le vingt-trois avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi n° 2002/276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le Titre IV - Chapitre III - Articles 138 et suivants et Chapitre IV - articles 144 et suivants,
- VU** le décret n° 2006/629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet modifiant le Code de l'Environnement,
- VU** la délibération n° 06/77AC de l'Assemblée de Corse du 10 avril 2006,
- VU** l'arrêté de prise en considération de mise à l'étude n° APCME/2006/16/2B du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 27 septembre 2006,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE la réduction du fuseau de mise à l'étude de la voie nouvelle entre Taglio-Isolaccio et Prunete située sur les communes de San Nicolao et de Santa Maria Poghjiu,

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'arrêté modificatif de prise en considération du nouveau fuseau d'études réduit de mise à l'étude, conformément au plan joint.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer les appels d'offres nécessaires à la poursuite de ces études.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à acquérir les terrains sous la forme d'un acte administratif ou notarié au prix qui sera estimé par les services fiscaux de l'Etat ou négocié avec les propriétaires (Article L. 111-11 du code de l'Urbanisme) qui pourraient être concernés par la mise en œuvre d'une procédure de délaissement liée à l'arrêté de prise en considération de mise à l'étude.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à rétrocéder les terrains dans les conditions de l'article L. 12-6 du code de l'Expropriation si l'utilisation des terrains n'est pas affectée à l'opération déclarée d'utilité publique, au prix qui sera estimé par les services fiscaux de l'Etat ou négocié avec les propriétaires.

ARTICLE 6 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

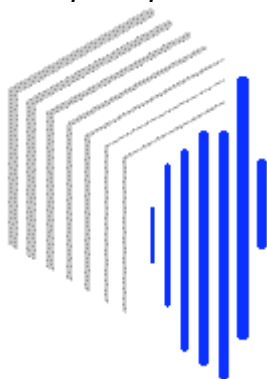
AJACCIO, le 23 avril 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ARRETE

République Française



**Collectivité
Territoriale
de Corse**

ARRETE N° APCME.2009

**ARRETE MODIFICATIF DE PRISE EN CONSIDERATION
DE MISE A L'ETUDE DU PROJET D'AMENAGEMENT
DE LA VOIE NOUVELLE ENTRE TAGLIO-ISOLACCIO
ET PRUNETE (ROUTE NATIONALE 198).**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles suivants : L 111-7, L 111-8, L 111-10 et L 111-11, R 111-47,
- VU** le Code de la Voirie Routière : L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 123-6 à L 123-8, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 123-3 à R 123-4,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse du 22 décembre 1995 approuvant le Schéma Directeur des Routes Nationales de Corse,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Les plans du fuseau de la mise à l'étude du projet de voie nouvelle sur le territoire des communes de CERVIONE, VALLE DI CAMPOLORO, SANTA MARIA POGGIO, SAN NICOLAO, SANTA LUCIA DI MORIANI, POGGIO-MEZZANA, TALASANI et TAGLIO-ISOLACCIO sont modifiés conformément aux plans joints.

ARTICLE 2 :

Il pourra être opposé un sursis à statuer à toute demande de travaux ou constructions de manière à préserver les terrains, situés dans le fuseau d'études joint au présent arrêté, dont l'utilisation serait susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet conformément aux dispositions des articles L 111-7, L 111-8, L 111-10 et L 111-11, R 111-26-1 et R 111-26-2.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Préfet de Haute-Corse,
Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Corse,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Corse,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Corse,
Mesdames et Messieurs les Maires de :

- CERVIONE
- VALLE DI CAMPOLORO
- SANTA MARIA POGGIO
- SAN NICOLAO
- SANTA LUCIA DI MORIANI
- POGGIO-MEZZANA
- TALASANI
- TAGLIO-ISOLACCIO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Ange SANTINI